

Avis n° 2025-004 du 8 avril 2025 relatif au respect de l'engagement n° 2 de la Charte pour une nouvelle éthique politique portant sur l'interdiction de recrutements familiaux pour les élus régionaux

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-1-1 ;
- le code général de la fonction publique, et notamment son article L333-2 ;
- la délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée portant adoption de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (ci-après la « Charte ») ;
- la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée relative à la création de la Commission d'éthique régionale (ci-après la « Commission ») ;
- ses avis précédents rendus sur l'application de l'engagement n° 2 de la Charte ;
- les autres pièces du dossier.

Rend l'avis suivant :

I. La saisine

1. La Commission a été informée, via le pôle des Ressources humaines, qu'au moins un conseiller régional ou une conseillère régionale demande, chaque année, si un enfant d'élu peut ou non faire un stage dans les services ou dans les groupes politiques du conseil régional.
2. En application de l'article 2.2.7 de ses statuts, « *la commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.* »

II. Cadre juridique

3. Conformément aux dispositions de l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, relatives à la Charte de l'élu local, « *1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité* » et « *4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.* »
4. Conformément aux dispositions de l'article L333-2 du code général de la fonction publique, « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 333-1, il est interdit à une autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :*
 - 1° *Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;*
 - 2° *Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;*
 - 3° *Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.**La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.* »

5. En outre, il ressort de la jurisprudence judiciaire que le recrutement par une autorité territoriale de membres de sa famille sur des emplois administratifs de la collectivité peut comporter un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait l'intéressé, susceptible d'être qualifié de prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432-12 du code pénal.

6. Conformément à l'engagement n°2 de la Charte « *le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni concubin, ni partenaire du pacte civil de solidarité, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.* »

7. Enfin, en application des articles L331-7, L332-3-1 et D333-3-1 du code de l'éducation, les collégiens des classes de 4^{ème} et de 3^{ème} et les lycéens des classes de 2^{nde} peuvent effectuer des stages d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une à deux semaines. De même, les étudiants de l'enseignement supérieur ou l'enseignement professionnel peuvent être conduits à demander à effectuer un stage au sein de la collectivité régionale.

III. La question des stages d'enfants d'élus régionaux

8. Selon la législation en matière de stage, une gratification minimale est versée au stagiaire :
- soit lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) au cours de la même année scolaire ou universitaire ;
- soit lorsqu'est atteinte la 309e heure de stage même s'il est effectué de façon non continue.

9. La Commission, s'appuyant sur le fait qu'un stagiaire n'est pas salarié de l'organisme qui l'accueille, considère qu'un stage n'est pas assimilable à un recrutement familial visé à l'article L333-2 du code général de la fonction publique ou à l'engagement n° 2 de la Charte :
- lorsque sa durée est égale ou inférieure à deux mois,
- et donc que le stagiaire ne perçoit aucune gratification (rémunération ou indemnité) ;
- et dans la mesure où le respect des principes d'égalité et de libre concurrence entre les candidats sont respectés, notamment par le biais de la publication de l'offre de stage.

10. En revanche, tout stage, tout contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, toute formation, entraînant le versement d'une gratification, rémunération ou indemnité, pourra être considéré comme un recrutement familial prohibé par les dispositions précitées.

11. Cet avis sera publié sur le site de la Commission et transmis à l'ensemble des membres du conseil régional, ainsi qu'au pôle des Ressources humaines de la collectivité.



Cécile CHATEL-PETIT
Présidente